



Information sur l'exonération des droits sur le maïs

Dans la semaine du 16 janvier, les Producteurs de maïs du Canada ont émis un communiqué de presse sur la question de l'exonération des droits associée à l'importation de maïs-grain des États-Unis, pour utilisation chez les animaux exportés vivants ou sous forme de viande.

Les propos qui suivent sont tirés d'un rapport rédigé par Peter Clark pour le compte des Utilisateurs de maïs du secteur de l'élevage, une coalition dont le Conseil canadien du porc fait partie. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Toutefois, M. Clark, conseiller pour l'UMSE, oeuvre dans le secteur du commerce international depuis 40 ans. Il a travaillé pour le gouvernement fédéral à titre de négociateur principal et, depuis 26 ans, il est un des consultants les plus actifs au Canada dans ce même domaine. Il possède une connaissance approfondie et une vaste expérience des lois commerciales et des processus de règlement des différends à l'échelon national, ainsi que dans le cadre de l'ALENA et de l'OMC.

Fort de son expérience personnelle et de celle de son cabinet, en administration des politiques et à titre de conseiller juridique, M. Clark a fait l'analyse des règlements pertinents et s'est entretenu avec d'autres avocats sur la question. Il a également consulté des fonctionnaires responsables des programmes en cause.

En ce qui a trait aux sanctions, M. Clark précise les faits suivants :

L'ASFC n'impose pas de sanctions, sauf en cas de fraude ou d'infractions évidentes aux règlements. Dans le cas du drawback, les règles sont claires, et aucune somme d'argent n'est versée avant l'approbation de la réclamation. Dans le cas du programme d'exonération des droits, les conditions applicables sont très clairement établies dans le règlement. L'ASFC n'impose pas de sanctions aux entreprises qui agissent de bonne foi sous les conseils de l'ASFC.

Si les conditions du règlement sont respectées, que l'importateur agit de bonne foi, qu'il ne soumet pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'il ne tente pas d'obtenir un remboursement d'une manière qui va à l'encontre du règlement, il n'est pas question d'imposer de cotisations supplémentaires à titre de sanctions.

Les questions concernant l'admissibilité doivent être soumises à des agents de l'ASFC.

Nous ne sommes pas au courant, et les collègues que nous avons consultés non plus, d'une situation quelconque où des importateurs se seraient vu imposer des sanctions après qu'une tierce partie intéressée eût contesté l'interprétation ou les procédures de l'Agence. En fait, nous ne connaissons aucun cas de contestation par l'industrie canadienne reliée à l'exécution des programmes d'exonération des droits, tels qu'interprétés par l'ASFC et ses prédécesseurs qui étaient responsables de l'administration des programmes.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la possibilité d'appliquer les dispositions relatives à l'exonération des droits, M. Clark précise :

Bien qu'il soit possible que le CCP conteste les principes d'application du programme de drawback en Cour fédérale, les tribunaux donnent préséance à l'ASFC dans l'exécution de ses fonctions. Le but de ce résumé est de vous présenter une évaluation des avantages, en admettant qu'il y en ait, d'une telle contestation. Nos discussions nous ont clairement démontré toutefois les faits suivants :

- *Le programme de drawback est prévu dans les Tarifs des douanes.*
- *Le Canada n'est pas le seul pays qui applique des programmes d'exonération des droits. Ces derniers existent depuis plus de cent ans.*
- *La seule question qui concerne l'OMC est la suivante : le gouvernement rembourse-t-il ou non les montants qui excèdent le droit payé sur les coûts de production inclus dans le produit exporté. Les règles, règlements et procédures canadiens ont été conçus et vérifiés de manière à respecter les obligations de l'OMC.*
- *Des modifications dans l'administration et l'application du programme, qui résulteraient d'une interprétation de la Cour fédérale, auraient vraisemblablement des répercussions pour l'avenir plutôt qu'un effet rétroactif.*

M. Clark souligne que l'exonération des droits a été utilisée dans d'autres cas et qu'elle est prévue dans le cadre de nos obligations en matière de commerce international.

Les exportateurs canadiens se sont prévalus de l'exonération des droits dans bon nombre de secteurs afin d'avoir accès aux prix de production mondiaux et rester compétitifs au plan des exportations. Il n'y a rien dans les Tarifs des douanes ni dans le règlement qui suggère que le maïs utilisé pour nourrir le bétail abattu et exporté sous forme de viande n'est pas admissible au drawback ou à toute autre forme d'exonération des droits.

Le sucre importé (y compris le sucre importé des États-Unis qui est sujet aux droits de la LMSI) peut faire l'objet de drawback lorsqu'il est utilisé pour la production de sucreries en tablettes, de chocolats de confiserie, de gâteaux ou de biscuits, par exemple.

Il est vrai que les États-Unis n'accordent pas d'exonération des droits compensateurs et antidumping, mais il s'agit d'une politique qui leur est propre.

L'ALENA n'empêche pas le remboursement ou drawback des droits prévus à la LMSI sur les biens d'origine (dans l'ALENA) et les licences en vertu des Tarifs des douanes autorisent les exonérations de droits. Ces mesures sont cohérentes avec celles de l'ALENA et les autres obligations internationales du Canada. Étant donné que le Canada est très dépendant des exportations, on ne s'attend pas à ce qu'il abandonne ou modifie volontairement la possibilité d'offrir cet outil concurrentiel à ses exportateurs.

Selon Peter Clark, les enjeux se résument ainsi :

- ▶ *Les sanctions ne sont pas imposées à ceux qui agissent honnêtement, qui sont de bonne foi et ne sont donc pas reconnus coupables de fraude ou de représentation trompeuse.*
- ▶ *Les politiques sont modifiées pour application future et non de manière rétroactive.*

- ▶ *Les règles, tel qu'elles sont interprétées et appliquées actuellement, autorisent l'exonération des droits antidumping et compensateurs sur le maïs utilisé pour la production de bétail exporté sous forme de viande.*

Les conditions précises, en vertu desquelles l'exonération des droits est permise, peuvent varier selon les importateurs /producteurs. Il est essentiel de vérifier, auprès de l'ASFC, quelles sont les règles et les exigences en matière de tenue de dossier et de déclarations. Il est important d'obtenir ces directives par écrit et de ne pas uniquement se fier à sa mémoire ou à des propos recueillis ici et là.

L'ASFC révisé et vérifie les rapports. L'Agence doit s'assurer qu'il n'y a pas de remboursements indus, d'une part, et que les conditions donnant droit à l'exonération ont été respectées.

Conseil canadien du porc
24 janvier 2006